



Arrêt

**n° 112 130 du 17 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013, par X, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûre (*sic*), prise à son encontre le 25 juin 2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me SEVRIN *loco* Me C. PRUDHON, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 20 octobre 2011 et y a introduit le jour même une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 28 mars 2012. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 82 502 du 6 juin 2012.

1.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 24 mai 2013. Le 25 juin 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile qui lui a été notifiée le 26 juin 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Dans le cadre de l'examen de votre seconde demande d'asile, vous avez été convoqué pour une audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) le 18 juin 2013. Vous ne vous êtes pas présenté à cette convocation et avez justifié votre absence en remettant un certificat

médical. La présente décision est donc rédigée sur base des informations disponibles dans votre dossier administratif.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République du Kosovo, d'origine ethnique rom et vous provenez de Prishtinë. Le 20 octobre 2011, vous arrivez en Belgique accompagné de votre épouse, [Z. A.] (SP : [xxx]) et de vos deux enfants mineurs. Vous introduisez votre première demande d'asile le jour même.

Vous invoquez à l'appui de celle-ci les menaces et les agressions dont vous et votre famille avez été victimes depuis 2008. Ainsi, vous expliquez être retourné vous installer au Kosovo en 2004, après un séjour de plusieurs années en Serbie. En 2008, vous épousez [Z. A.], une Serbe d'origine rom, que vous avez rencontrée sur internet. Quelques jours après votre mariage, vos voisins d'origine albanaise apprennent que votre épouse est de nationalité serbe et ils commencent alors à vous insulter très régulièrement. Votre épouse et vous êtes aussi victimes de jets de pierre et subissez trois agressions entre 2008 et 2011. Vous reportez la troisième agression à un officier de la KFOR que vous croisez en rue, mais celui-ci ne vous écoute pas. Vous décidez donc de quitter le Kosovo.

Suite à cette demande, le CGRA vous notifie un refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire le 29 mars 2012. En effet, la crédibilité de vos propos quant aux faits à la base de votre demande d'asile est remise en doute à cause d'incohérences relevées entre vos déclarations et celles de votre épouse. Il est aussi constaté que la possibilité d'une protection nationale ne vous permet pas de rencontrer les conditions définies dans le cadre de la protection internationale. Cette décision est confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 6 juin 2012, décrétant un désistement d'instance.

Sans retourner dans votre pays, vous introduisez une deuxième demande d'asile le 24 mai 2013. Vous fondez votre deuxième demande sur les problèmes que vous auriez connus avec des Albanais du Kosovo, expliquant que depuis votre collaboration avec les Serbes durant la guerre, vous auriez été mis sur une liste noire et que vous seriez recherché. Vous dites que votre épouse a été agressée à trois reprises à cause du fait qu'elle est originaire de Serbie.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre acte de naissance, délivré par la République du Kosovo le 20 mars 2012, votre carte de personne déplacée en Serbie datant de juin 1999, des photos de votre maison au Kosovo prises en 2004, ainsi qu'une attestation émise par le Parti des Roms Unis du Kosovo le 24 avril 2013. Vous versez également des déclarations sur l'honneur de plusieurs de vos voisins, attestant de vos efforts d'intégration en Belgique, un extrait de votre casier judiciaire et de celui de votre épouse et une attestation de fréquentation scolaire de votre fils Adem. Vous remettez finalement des rapports médicaux de spécialistes en neuropsychiatrie concernant l'état de santé de votre épouse.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre seconde demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le

28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux (sic) de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 7 mai 2013, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous fondez votre crainte de retour sur les problèmes que vous et votre famille auriez connus au Kosovo avec des personnes d'origine albanaise en raison de votre appartenance à la communauté rom (Déclaration du 30 mai 2013, point 15). Vous rajoutez cependant qu'en ce qui vous concerne, ces ennuis seraient dus plus spécifiquement au fait que vous auriez collaboré avec des personnes d'origine serbe pendant la guerre du Kosovo et que les Albanais voudraient se venger (ibidem). Notons cependant que vous n'aviez fait aucune mention de cette collaboration lors de votre première demande d'asile, attribuant tous vos problèmes au fait que votre épouse est originaire de Serbie (Rapport d'audition du 2 mars 2012, page 9). Vous avez d'ailleurs affirmé être parti vous installer à Zemun, dans l'actuelle République de Serbie, pendant le conflit (Rapport d'audition du 2 mars 2012, page 3) ; ce qui est confirmé par votre carte de personne déplacée (Farde Documents, Pièce 2). Relevons également que vous affirmez que votre épouse a été victime de trois agressions à cause de sa nationalité serbe (Déclaration du 30 mai 2013, point 15), alors que vous aviez déclaré avoir été présent et victime de deux de ces agressions lors de votre première demande d'asile (Rapport d'audition du 3 mars 2012, page 9) ; ce dont vous ne faites mention cette fois-ci. Dès lors, ces incohérences majeures jettent le discrédit sur les motifs que vous invoquez à la base de votre seconde demande d'asile.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité des faits invoqués, vous n'apportez aucun élément permettant de remettre en cause les possibilités de protection qui vous sont offertes dans votre pays d'origine. En effet, comme cela avait été signalé dans la décision prise par le CGRA suite à votre première demande, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo - KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) — si des tiers venaient à vous menacer. Or, vous ne faites mention d'aucune démarche effectuée pour requérir la protection des dites autorités lors de votre seconde demande d'asile. Vous aviez déclaré au moment de votre première procédure n'avoir jamais fait appel à la police kosovare, affirmant que l'unique démarche entreprise par vous avait été de solliciter l'aide d'un agent de la KFOR après votre agression de 2011. Cependant, cet élément avait été remis en doute, à cause d'une incohérence entre vos propos et ceux de votre épouse à cet égard. Au vu de ces informations, il n'est pas possible de conclure que la police ait fait/ferait preuve d'un comportement inadéquat à votre égard.

Il convient d'ailleurs de souligner qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Farde informations des pays, document 1) que la protection qui est offerte aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkali et les Egyptiens peuvent également déposer une plainte sans problème auprès de la police. L'EULEX et la KP garantissent les mécanismes de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les RAS. Les plaintes sont traitées sans distinction en fonction de l'ethnie. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2012, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables — ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale —, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et

conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes, les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Partant, force est de constater qu'il ne ressort pas clairement des nouveaux éléments que vous apportez qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou des indices sérieux d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous avez déposés ne peuvent renverser les conclusions exposées supra. En effet, aucun de ceux-ci n'est de nature à établir un défaut de protection de vos autorités nationales. Ainsi, votre acte de naissance et votre carte de personne déplacée en Serbie sont des preuves de votre origine kosovare et du fait que vous avez reçu le statut de personne déplacée en Serbie au moment de la guerre, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Quant aux photos de votre maison au Kosovo prises en 2004, elles ont pour vocation d'appuyer vos dires selon lesquels celle-ci aurait été détruite pendant la guerre, ce qui n'est pas contesté non plus. L'attestation émise par le Parti des Roms Unis du Kosovo le 24 avril 2013 mentionne les menaces que vous auriez reçues de personnes inconnues et demande que vous et votre famille ne soyez pas renvoyés au Kosovo compte tenu de celles-ci et du fait que vous n'y possédez plus rien. Cependant, cette attestation est très peu circonstanciée et vous déclarez qu'elle se base sur le témoignage de votre oncle (Déclaration du 30 mai 2013, point 15). Au vu du caractère subjectif des éléments sur lesquels se base ce document, sa force probante est considérablement réduite. Il n'est pas expliqué du reste pour quelles raisons vous ne pourriez faire appel à vos autorités pour les problèmes qui y sont mentionnés. Les déclarations sur l'honneur de plusieurs de vos voisins, l'extrait de votre casier judiciaire et de celui de votre épouse et l'attestation de fréquentation scolaire de votre fils [A.] témoignent de vos efforts d'intégration et du fait que vos casiers judiciaires sont vierges. Cependant, ces documents ne sont donc pas pertinents dans le cadre de votre demande d'asile, puisque le CGRA examine votre crainte en cas de retour. Les rapports médicaux de spécialistes en neuropsychiatrie concernant l'état de santé de votre épouse attestent de difficultés psychiques importantes dans le chef de celle-ci. En effet, elle serait atteinte d'un état de stress post-traumatique complexe avec une suspicion de trouble dissociatif. Bien qu'ils mentionnent une agression dont votre épouse aurait été victime au Kosovo comme l'une des causes de l'état de stress post-traumatique dont souffre celle-ci, ils ne sont pas non plus de nature à remettre en cause les possibilités de protection qui vous sont offertes dans votre pays telles qu'elles ont été décrites supra.

Dès lors, le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération ».

2. Exposé des moyens d'annulation

Le requérant prend deux moyens. Dans la *première branche* du deuxième moyen, il invoque « la violation de les article (sic) 52§2, 4° et 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers et de l'article 18§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ».

Le requérant rappelle qu'il a été convoqué par la partie défenderesse pour être auditionné en date du 18 juin 2013 mais qu'étant malade le jour de son audition, il n'a pas pu s'y présenter mais a cependant immédiatement envoyé un certificat médical à la partie défenderesse pour justifier son absence. Il constate que « Ce certificat médical a bien été réceptionné par le CGRA et n'est pas contesté puisque [ce dernier] indique au début de sa décision qu'[il] a justifié son absence en remettant un certificat médical ». Le requérant estime dès lors qu'il appartenait à la partie défenderesse de le reconvoquer pour être entendu sur les raisons qui justifient sa demande d'asile.

Le requérant reproduit ensuite les articles 52, § 2, 4°, et 57/10 de la loi, et 18 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 visé au moyen et soutient « Que dès lors, à partir de l'instant où aucune demande de renseignements visée à l'article 9§2 n'a été mentionnée dans la convocation, et que l'absence à l'audition a été valablement justifiée, la partie adverse doit reconvoquer le candidat réfugié pour une nouvelle audition. En l'espèce, aucune demande de renseignements n'était sollicitée dans la convocation [qu'il a] reçue. Il y était uniquement mentionné que si [il] ne se présentait pas, le CGRA pouvait refuser sa demande d'asile, et que s'il était empêché de donner suite à la convocation devait

communiquer motif valable (*sic*) par lettre recommandée dans les quinze jours suivant la date de l'audition ».

Le requérant en conclut que « la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle et viole les articles 52§2, 4°; 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 18 §2 de l'arrêté royal du 11 2003 (*sic*) ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 18 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement dispose que :

« § 1er. Si le demandeur d'asile ne se présente pas au Commissariat général à la date prévue pour l'audition, l'agent acte son absence. La régularité de la notification de la convocation pour audition doit être vérifiée.

§ 2. Le demandeur d'asile peut dans ce cas, dans les quinze jours suivant l'expiration de la date de l'audition, communiquer par écrit un motif valable justifiant son absence dès qu'il est en possession du document attestant ce motif valable. Si la preuve du motif valable apportée par le demandeur d'asile est acceptée par le Commissaire général ou son délégué et si le demandeur d'asile a répondu à la demande de renseignements visée à l'article 9 § 2, le Commissaire général ou son délégué fixe une nouvelle date d'audition. Si le demandeur d'asile, après avoir été reconvoqué conformément à l'alinéa précédent, invoque un nouveau motif valable, le Commissaire général peut statuer valablement sans le convoquer à nouveau ».

L'article 9, § 2, de l'Arrêté royal précité mentionne quant à lui ce qui suit : « S'il l'estime nécessaire, le Commissaire général doit, sous une rubrique séparée, indiquer dans la convocation la mention selon laquelle, dans le cas où un motif valable empêcherait le demandeur d'asile de satisfaire à la convocation, que ce dernier doit lui communiquer les éléments nouveaux appuyant sa demande d'asile qui n'auraient pas encore été communiqués, ou déclarer expressément qu'il n'existe pas de nouveaux éléments à faire valoir à l'appui de sa demande d'asile ».

Le Conseil observe, au regard de ce qui précède, que dès lors que le motif apporté par le requérant afin de justifier son absence à l'audition devant les services de la partie défenderesse a été accepté par cette dernière, la partie défenderesse se doit de convoquer le requérant pour une nouvelle audition.

Or, en l'espèce, tel n'a manifestement pas été le cas alors même que la partie défenderesse, comme le relève à juste titre le requérant en termes de requête, a validé son motif dès lors qu'elle indique expressément dans l'acte entrepris que « [vous] avez justifié votre absence en remettant un certificat médical ». Ce faisant, la partie défenderesse a violé le prescrit de l'article 18, § 2, de l'Arrêté royal visé au moyen.

Par ailleurs, le Conseil observe encore que la convocation adressée au requérant en vue de son audition ne figure pas au dossier administratif de sorte qu'il n'est pas permis de vérifier si cette dernière comportait ou non une demande de renseignements telle que prévue à l'article 9, § 2, du même Arrêté royal. La décision attaquée n'en faisant pas davantage mention, il peut en être raisonnablement conclu que la partie défenderesse n'a pas estimé nécessaire de solliciter des informations complémentaires auprès du requérant de sorte qu'il lui incombait d'autant plus de l'entendre avant de décider de ne pas prendre en considération sa demande d'asile.

Interrogée à l'audience quant à ce, la partie défenderesse s'est référée à la sagesse du Conseil.

3.2. Il appert ainsi que le deuxième moyen est fondé en sa première branche et justifie l'annulation de la décision attaquée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen et les autres développements du deuxième moyen qui, à même les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 25 juin 2013, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT